



**DECISION N°128/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 SEPTEMBRE 2025
SUR LE RECOURS DE OPTIMUS TECHNOLOGIQUES ET EQUIPEMENTS
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N°
F_PRODAC_386 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS
INFORMATIQUES ET DE LICENCE EN DEUX (02) LOTS, LANCE PAR LE
PROGRAMME NATIONAL DES DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES
(PRODAC).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la quittance n°100012025006135 du 12 août 2025, représentant les frais de traitement ;

Vu la décision n°.../2025/ARCOP/CRD/SUS du 20 août 2025, prononçant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, présentant les moyens et conclusions des parties ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision.

Par courrier en date du 12 août 2025, enregistré au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2896, la société *OPTIMUS Technologiques et Équipements* a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester l'attribution provisoire de la DRPCO n° F_PRODAC_386 portant sur l'acquisition de matériels informatiques et de licences, répartis en deux lots.

LES FAITS

Le Dans le cadre de son Budget Consolidé d'Investissement (BCI) de l'exercice 2025, le PRODAC a obtenu des fonds destinés, en partie, au financement du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de licences répartis en deux (02) lots.

À cet effet, un avis d'appel à concurrence, référencé DRPCO n° F_PRODAC_386, a été publié dans le quotidien « *Le Soleil* » en date du 23 juin 2025, portant sur ladite acquisition.

Conformément aux dispositions de cet avis, le PRODAC a invité les candidats éligibles, remplissant les critères de qualification requis, à soumettre leurs offres sous plis fermés pour la réalisation du marché en question.

Le 15 juillet 2025, le PRODAC a procédé à l'ouverture publique des plis, enregistrant quinze (15) offres présentées par les soumissionnaires ci-après :

Soumissionnaires	LOT 1	LOT 2
DISMAT	27 959 746	7 498 074
HEBERSENEGAL		5 797 758
SUNUCORP	139 929 639	15 336 300
OPTIMUS	24 846 080	3 873 940
KHELCOM TECHNOLOGIE SERVICES	50 345 000	

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



PERFORMANCE SERVICE	32 152 723	5 916 520
TRANSNUMERIK	61 294 797	7 117 046
MISMO EQUIPE	190 492 120	3 144 700
OUMOU GROUP	49 916 586	5 108 886
SESA TECHNOLOGIE SA	60 948 957	8 180 260
SMK TELECOM ET SERVICE	45 884 600	
GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES		9 499 000
PICO MEGA	64 461 327	
EXPERT IS	44 854 160	4 900 481
TOURE COMPUTER.	47 338 600	

À la suite de l'ouverture des plis, le procès-verbal correspondant a été transmis par courrier électronique à l'ensemble des soumissionnaires.

Au terme de l'évaluation des offres, seules les sociétés *PERFORMANCE SERVICE* et *OUMOU GROUP* ont présenté des dossiers administratifs complets et conformes aux exigences de la consultation.

En conséquence, les marchés ont été attribués provisoirement auxdites entreprises, respectivement :

- à *PERFORMANCE SERVICE* pour un montant de **trente-deux millions cent cinquante-deux mille sept cent vingt-trois (32 152 723) F CFA TTC** au titre du lot 1 ;
- à *OUMOU GROUP* pour un montant de **cinq millions cent huit mille huit cent quatre-vingt-six (5 108 886) F CFA TTC** au titre du lot 2.

Informée du rejet de son offre, la société *OPTIMUS* a introduit, par lettre en date du 06 août 2025, un recours gracieux auprès du PRODAC afin de contester la décision d'attribution provisoire.

Par courrier du 11 août 2025, l'autorité contractante a opposé une réponse défavorable audit recours.

En conséquence, *OPTIMUS* a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par un recours contentieux, introduit par lettre reçue à l'ARCOP le 12 août 2025.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après examen, le recours a été déclaré recevable, entraînant la **suspension de la procédure DRPCO n° F_PRODAC_386** relative à l'acquisition de matériels informatiques et de licences en deux (02) lots, conformément à la décision n° .../2025/ARCOP/CRD/SUS du 14 août 2025.

Enfin, par correspondance reçue le 26 août 2025, l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP les pièces requises pour l'instruction du dossier.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant indique qu'en réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a considéré son offre comme non conforme, au motif que les pièces complémentaires avaient été produites postérieurement à la date du 21 juillet 2025, fixée lors de la séance d'ouverture des plis.

Il fait toutefois valoir qu'à réception des documents émanant des administrations compétentes, il a procédé, sans délai, à leur transmission à l'autorité contractante, les 23 et 24 juillet 2025. Il soutient que ce léger décalage ne résulte nullement d'une négligence de sa part, mais exclusivement du temps incompressible requis pour l'obtention des pièces officielles auprès des services concernés.

En outre, le requérant souligne que les attributaires retenus ont présenté des documents assortis de la même durée de validité que les siens. Dès lors, si son offre a été écartée pour ce motif, il apparaît légitime de s'interroger sur l'égalité de traitement et l'application uniforme des règles à l'ensemble des candidats.

Enfin, il précise qu'aucune demande formelle de régularisation ou de mise à jour de son dossier ne lui a été adressée, ni par courrier, ni consignée dans un procès-verbal, ce qui l'a privé de la possibilité de satisfaire aux exigences de l'autorité contractante dans les délais impartis.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PRODAC précise que, lors de la séance d'ouverture des plis tenue le mardi 15 juillet 2025, il a été clairement annoncé à haute voix, et dûment consigné dans le procès-verbal, que « les documents administratifs à compléter et/ou à renouveler devaient être fournis au plus tard le 21 juillet 2025 ».

L'autorité contractante indique que ce procès-verbal d'ouverture des plis a été transmis, par courrier électronique, à l'ensemble des soumissionnaires le jeudi 17 juillet 2025 par la cellule de passation des marchés. Or, la société *OPTIMUS Technologiques et Équipements* a déposé les pièces complémentaires les 23 et 24 juillet 2025, soit après l'expiration du délai imparti.

Enfin, l'autorité contractante rappelle que les documents à compléter concernaient exclusivement le quitus fiscal et l'attestation délivrée par l'ARCOP, lesquels étaient

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



arrivés à expiration. Ces irrégularités avaient été expressément mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ainsi que dans la notification de rejet transmise au soumissionnaire.

L'OBJET DU LITIGE

De l'examen de la saisine et des éléments de fait qui l'accompagnent, il apparaît que le différend porte sur le rejet de l'offre du requérant, au motif que les pièces administratives sollicitées en complément lors de la séance d'ouverture des plis ont été produites postérieurement au délai fixé.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que tout candidat doit justifier de ses capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en produisant l'ensemble des documents, attestations et certificats appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- des attestations établies, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, certifiant qu'il est en règle vis-à-vis de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services fiscaux et de l'Inspection du Travail, conformément à l'article 43, alinéa f) du Code des marchés publics ;
- une attestation justifiant du paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics de l'exercice précédent ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis en date du 15 juillet 2025 que la société OPTIMUS a produit les attestations de paiement de la redevance de régulation de l'ARCOP, du quitus fiscal, ainsi que celles délivrées par la Caisse de Sécurité sociale, l'IPRES et l'Inspection du Travail ;

Considérant que dans ce même procès-verbal, transmis le 17 juillet 2025 à l'ensemble des candidats, il est expressément indiqué que les documents administratifs à compléter et/ou à renouveler devaient être fournis au plus tard le 21 juillet 2025 ;

Considérant que l'autorité contractante, constatant le dépôt tardif des compléments de documents, a rejeté l'offre du requérant ;

Qu'en réalité, entre la date de notification du Procès-verbal d'ouverture des plis intervenue le 17 juillet 2025 et celle à laquelle, le dépôt des documents complémentaires était exigée, il n'y a eu qu'un (01) seul jour ouvré ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Que pour les catégories de documents exigés, certains, notamment le Quitus fiscal et l'Attestation de paiement de la redevance de l'ARCOP, émanent de services extérieurs avec des délais de traitement qui ne peuvent être inférieurs à un(01) jour ouvré ;

Que même si, pour donner corps à cette exigence, OPTIMUS a déposé ses compléments de dossiers reçus par l'autorité contractante les 23 et 24 juillet 2025, après le délai imparti, il y a lieu de constater que le délai imparti par l'autorité contractante au requérant ne lui permettait pas de satisfaire à la demande de documents ;

Qu'en ayant procédé ainsi, sans contester ou dénoncer le délai court imparti, le requérant ne peut sur ce point, remettre en cause la décision de l'autorité contractante de rejeter son offre ;

Considérant que la demande de compléments, selon l'autorité contractante, avait pour but, de demander à OPTIMUS la mise à jour du quitus fiscal et de l'Attestation de paiement de la Redevance de l'ARCOP ;

Considérant que si, en vertu de l'article 44 précité, l'autorité contractante est tenue de solliciter des compléments lorsque certains documents sont incomplets ou manquants, il n'en demeure pas moins que l'examen du dossier révèle que le quitus fiscal présenté par OPTIMUS, daté du 27 mars 2025, avait une durée de validité de trois mois, expirant ainsi le 27 juin 2025 ;

Considérant que ce document certifiait la régularité fiscale de l'entreprise pour la période concernée et pouvait, au regard de la date d'ouverture des plis intervenue le 15 juillet 2025, être considéré comme couvrant l'année n-1 ;

Considérant, en revanche, que l'attestation de paiement de la redevance de régulation fournie par OPTIMUS lors du dépôt de son offre avait expiré le 30 juin 2025 ;

Considérant qu'un document expiré ne saurait être régularisé a posteriori par voie de complément, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il s'ensuit que le rejet de l'offre du requérant, fondé sur l'absence de validité de ladite attestation, est justifié ;

Par ces motifs, le recours introduit par la société OPTIMUS doit être déclaré non fondé, et la poursuite de la procédure d'évaluation des offres ordonnée.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que, même si OPTIMUS a déposé ses compléments de dossiers reçus par l'autorité contractante les 23 et 24 juillet 2025, après le délai imparti, il y a lieu de constater que le délai imparti par l'autorité contractante au requérant ne lui permettait pas de satisfaire à la demande de documents ;
- 2) Dit que le requérant ne peut sur ce point, remettre en cause la décision de l'autorité contractante de rejeter son offre sans contester ou dénoncer le délai court imparti ;
- 3) Constate qu'il est bien mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis que OPTIMUS a fourni les attestations de redevance de régulation de l'ARCOP et du quitus fiscal ;
- 4) Dit que le Quitus fiscal fourni, lors du dépôt de l'offre du requérant est valable ;
- 5) Dit que l'Attestation de paiement de la redevance de l'ARCOP produite par OPTIMUS lors du dépôt de son offre avait expiré depuis le 30 juin 2025 et ne peut faire l'objet d'une demande de complément, comme le prévoit l'article 44 ;
- 6) Dit que sur ce point, le rejet de l'offre du requérant se justifie et qu'il a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure d'évaluation des offres ;

ARCOP SÉNÉGAL



- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique publics (ARCOP) est chargé de notifier à la société OPTRIMUS Technologiques et Equipements et au Programme National des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn